

BGer 1C 588/2022 vom 23. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_588_2022

FR: TF 1C 588/2022 du 23 janvier 2023

IT: TF 1C 588/2022 del 23 gennaio 2023

Regeste

Votation fédérale du 25 septembre 2022 sur l'initiative populaire Non à l'élevage intensif en Suisse (initiative sur l'élevage intensif) | Droits politiques

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 82 let . c LTF, le Tribunal fédéral connaît des recours qui concernent les votations populaires, en particulier en matière fédérale contre les décisions des gouvernements cantonaux (art. 88 al. 1 let. b LTF). La personne recourante dispose du droit de vote sur le plan fédéral et a ainsi qualité pour recourir (art. 89 al. 3 LTF).

E. 2

La question de savoir si le recours au Tribunal fédéral a été déposé dans le délai de cinq jours à compter de la réception de la décision du Conseil d'Etat (art. 100 al. 3 let. b LTF) peut demeurer indécise, le recours devant être déclaré irrecevable pour d'autres motifs.

E. 3

La personne recourante critique différents passages des Explications du Conseil fédéral relatives à l'initiative sur l'élevage intensif. Elle soutient que les citoyens ont été mal informés et trompés, de sorte qu'ils n'ont pas pu former librement leur opinion. Elle se plaint d'une violation des art. 9, 34 et 16 Cst. , de l' art. 11 al. 2 LDP ainsi que des art. 10 et 13 CEDH . La personne recourante perd cependant de vue qu'en vertu de l' art. 189 al. 4 Cst. , les actes de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral ne peuvent pas être portés devant le Tribunal fédéral, sauf si une loi fédérale le prévoit. Or, le législateur fédéral n'a pas prévu de moyen de droit contre les actes du Conseil fédéral en lien avec les votations et les élections fédérales (ATF 147 I 194 consid. 4.1 et les arrêts cités). Les Explications du Conseil fédéral relatives à l'initiative sur l'élevage intensif ne sont, par conséquent, pas attaquables en tant que telles. L'argumentation de la personne recourante selon laquelle l' art. 11 al. 2 LDP représenterait une exception permettant un recours directement contre une décision du Conseil fédéral ne peut être suivie. Cette disposition qui prévoit que "le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil fédéral, qui doivent rester objectives" n'instaure en effet aucune voie de recours contre les Explications du Conseil fédéral. Ainsi, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.